

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention de prestations de service entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'association "Dire Lire"

N° : VA_DEC2021_60

Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

D'établir une convention de prestations de service avec l'association "Dire Lire".

Cette prestation concerne la mise en place de 5 ateliers "découverte et plaisir de lire" pour les enfants du CAL Mermoz.

Ils se dérouleront les mercredis 10 et 17 mars 2021 pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et les mercredis 7 avril, 12 mai et 9 juin 2021 pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, dans les locaux du centre d'accueil et de loisirs Mermoz situé rue des Ormes à Villeneuve d'Ascq.

Le montant s'élève à 270 € (deux-cent soixante-dix euros) et sera prélevé sur le budget 2021.

Imputation comptable : 6288 64 4230

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 15 février 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178540A-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 4 mars 2021

CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICE

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE d'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision n° : VA_DEC2021_60 en date du 15 février 2021

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR d'une part,

Et

L'association DIRE LIRE, représentée par Mme Colette TAILLIEZ en sa qualité de présidente, sise 9 allée des Templiers - Espace 136 – 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, Numéro de SIRET : 950 382 044 00051, code APE : 9499 Z, ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en œuvre d'ateliers "découverte et plaisir de lire" pour les enfants du centre d'accueil et de loisirs (CAL) Mermoz de Villeneuve d'Ascq.

Article 1 – Objet

L'association DIRE LIRE s'engage à mettre en place 5 ateliers "découverte et plaisir de lire" pour un groupe de vingt enfants âgés de 3 à 6 ans (3 séances) et pour un groupe de vingt enfants âgés de 6 à 11 ans (2 séances), fréquentant le centre d'accueil et de loisirs Mermoz le mercredi.

Article 2 – Contenu des prestations

L'intervention se déroulera de 10 h 00 à 11 h 00 les mercredis 10 et 17 mars, 7 avril, 12 mai et 9 juin 2021.

Chaque atelier accueillera 20 enfants âgés de 3 à 6 ans pour 3 séances et de 6 à 11 ans pour 2 séances, dans les locaux du centre d'accueil et de loisirs Mermoz, situé rue des Ormes à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 – Obligations de l'association

L'association précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'association précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire. Le port du masque est obligatoire pour les intervenants dans la salle.

Article 4 – Obligations de la Ville

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à l'association lors de ces opérations.

La ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation du spectacle : nettoyage approfondi des locaux utilisés, port du masque pour les encadrants, respect des gestes barrières et des règles de distanciation, lavage des mains.

Article 5 – Montant des prestations

Pour la mise en place de cette prestation, la ville versera, après service fait, au producteur la somme de 270 € TTC (deux cent soixante-dix euros).

Cette somme sera versée à Madame Colette TAILLIEZ, responsable de l'association par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera prélevée sur le budget de l'année 2021 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

L'association devra mentionner sur les factures son relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 7 – Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non respect des obligations contractuelles par l'une des parties moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée).

Article 8 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 9 – Assurance

Préalablement à la prestation, l'association devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

Article 10 – Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association DIRE LIRE à son siège social 9 allée Templiers – Espace 136 - 59650 VILLENEUVE d'ASCQ et pour la Ville, à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

A Villeneuve d'Ascq,
Le 16 février 2021

Pour l'Association DIRE LIRE
La Responsable

Colette TAILLIEZ

Pour la Commune
Le Maire,

Gérard CAUDRON

